



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-unième session

Genève, 15-18 avril 2019

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

Autres Règlements ONU**Règlement ONU n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)****Proposition d'amendement au projet de série 03
d'amendements au Règlement ONU n° 53****Communication de l'expert de l'Association internationale
des constructeurs de motocycles (IMMA)***

Le texte ci-après a été établi par l'expert de l'IMMA afin de rétablir l'allumage automatique des phares pour les véhicules qui ne sont pas équipés de feux de circulation diurne. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 53 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/50) figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 5.11.2, lire :

« 5.11.2 Sur les véhicules qui ne sont pas équipés d'un tel feu, le ou les projecteurs ~~{(faisceau de croisement)}~~ doivent s'allumer automatiquement lorsque le moteur tourne. ».

II. Justification

1. À la quatre-vingtième session du GRE, le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/50 a été adopté en tant que nouvelle série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 53. Il convient de noter que cet amendement vise non seulement les motocycles équipés de feux de circulation diurne, mais impose également une restriction portant sur l'utilisation du feu de croisement pour l'allumage automatique du projecteur après le démarrage du moteur. L'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA) voudrait de nouveau aborder l'applicabilité de cette nouvelle prescription pour l'allumage automatique du projecteur.

2. L'IMMA peut accepter la proposition pour une telle restriction dans le cas des véhicules équipés de feux de circulation diurne, sachant qu'il peut y avoir un risque d'éblouissement pour le conducteur venant en sens inverse si le véhicule passe automatiquement du feu de circulation diurne au feu de route alors qu'il est en mouvement. Cependant, dans le cas des véhicules non équipés de feux de circulation diurne, nous ne nous attendons pas à ce que ce risque d'éblouissement se produise, et ceci parce que l'allumage automatique du (des) projecteurs a lieu juste après le démarrage du moteur. Dans ce cas-ci, même si le feu de route était sélectionné, le véhicule serait à l'arrêt et le témoin adéquat informerait le conducteur de l'état d'activation du feu de route. Cela permettrait au conducteur de passer immédiatement en feu de croisement. Une telle situation a été décrite dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2003/12/Rev.1 en particulier, qui avait introduit l'obligation de l'allumage automatique du projecteur dans le Règlement ONU n° 53.

3. L'obligation de l'allumage automatique du projecteur a été introduite dans le Règlement ONU n° 53 à la cinquante-deuxième session du GRE en 2004. Cependant, comme l'industrie du motocycle s'est toujours engagée à améliorer la sécurité routière, l'allumage automatique du projecteur était déjà d'application sur certains marchés depuis plusieurs années, à titre volontaire (Japon : depuis 1991, et d'application obligatoire depuis 1997 ; États-Unis d'Amérique : application graduelle depuis la fin des années 1970 jusqu'aux années 1990 ; Union Européenne : depuis juin 2003). Sur une aussi longue période, aucun problème de sécurité lié à un éblouissement n'a été signalé.

4. De plus, les pays ont montré un intérêt croissant à appliquer le Règlement ONU n° 53, même ceux qui ne sont pas Parties contractantes à l'Accord de 1958. Cependant, malgré la Révision 3 de l'Accord, nous craignons qu'une modification aussi importante des conditions de l'allumage automatique du projecteur dans le Règlement ONU n° 53 ne décourage ces pays d'appliquer le Règlement. La question n'a pas encore été pleinement étudiée et l'efficacité potentielle de cette disposition n'a pas suffisamment été analysée.